



**DECISION DU MAIRE N° DC - 2024 - 61
MISE A DISPOSITION GRATUITE DU GYMNASSE DES GENETIERES
A L'ASSOCIATION RESPIRE A BUT NON LUCRATIF**

Le Maire,

Vu l'article L. 2122-21.1° du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.2144-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté N° 2020-332 en date du 1^{er} octobre 2020 portant délégation en fonction et de signature à Monsieur Serge HUSSON, 10^{ème} adjoint dans le domaine des sports ;

Considérant la nécessité de formaliser la mise à disposition de locaux entre la Commune de Tassin la Demi-Lune et l'association Respire intervenant dans le domaine de sportif ;

Considérant le besoin de l'Association Respire et sa demande tendant à occuper la salle d'Armes au gymnase des Genêtères pour l'exercice de stages (le samedi 12 octobre 2024 de 14h00 à 17h00, samedi 16 novembre 2024 de 14h00-à 18h00, le samedi 11 janvier 2025 de 14h00 à 18h00 et le mercredi 23 avril 2025 de 14h00 à 17h00) ;

Considérant les termes de la convention fixant les modalités de mise à disposition ;

DÉCIDE :

Article 1 : La Commune de Tassin la Demi-Lune met à disposition de l'association Respire la salle d'Armes située au gymnase des Genêtères pour l'exercice de stages (le samedi 12 octobre 2024 de 14h00 à 17h00, samedi 16 novembre 2024 de 14h00-à 18h00, le samedi 11 janvier 2025 de 14h00 à 18h00 et le mercredi 23 avril 2025 de 14h00 à 17h00).

Article 2 : La mise à disposition de cet espace au profit de l'association est effectuée à titre gratuit.

Article 3 : La mise à disposition est conclue pour les stages le samedi 12 octobre 2024 de 14h00 à 17h00, samedi 16 novembre 2024 de 14h00-à 18h00, le samedi 11 janvier 2025 de 14h00 à 18h00 et le mercredi 23 avril 2025 de 14h00 à 17h00, pour une durée de 14h00.

Article 4 : Les modalités de mise à disposition sont définies dans les termes de la convention relative à l'utilisation autonome liant la Commune et l'association ;

Article 5 : La présente décision sera

- Inscrite au registre des délibérations et des décisions de la Commune,
- Publiée sur le site Internet de la Commune de Tassin la Demi-Lune,
- Amplifiée à Monsieur le Préfet du Rhône

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Certifie exécutoire par :

- La transmission en préfecture le : **02 JUIL. 2024**
- La mise en ligne sur le site Internet de la Collectivité le :

Tassin la Demi-Lune, le
Pour le Maire,

02 JUIL. 2024



L'adjoind délégué aux sports
Serge HUSSON